

Principe

Par dérogation, les enseignants appartenant aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale se voient appliquer des règles identiques aux enseignants de la fonction publique d'État. **Lorsque ces enseignants effectuent des services au-delà du temps de travail prévu statutairement, ils sont rémunérés en heures supplémentaires.**

C'est ce que prévoit le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 6-3 : « Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, des assistants territoriaux spécialisés et des assistants territoriaux d'enseignement artistique, dont les services hebdomadaires excèdent le maximum de services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 susvisé fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants de l'État. »

Conditions d'octroi

- Être fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou agent non titulaire (si une délibération le prévoit)
- Appartenir aux cadres d'emplois territoriaux de l'enseignement artistique
- Effectuer un service excédant
 - * 16h pour les professeurs
 - * 20h pour les assistants

Il est à noter que pour les enseignants multi-employeurs, ces heures se déclenchent à partir de la limite statutaire (16h ou 20h) et non pas après la limite des 115% autorisés en cas de cumul d'emplois.

- Délibération de l'organe délibérant. (Aucune heure supplémentaire ne peut être payée sans délibération au préalable)

En ce qui concerne les enseignants titulaires à temps non-complet (temps inférieur à 16h pour les professeurs, 20h pour les assistants), et ce sur l'ensemble des employeurs en cas d'enseignant multi-employeurs, les heures venant en sus de leur temps de travail, mais en deçà de la limite statutaire, se voient rémunérées comme heures **complémentaires** et non supplémentaires. Ces heures annuelles sont calculées sur le même taux que la rémunération principale. Le cumul entre heures complémentaires et heures supplémentaires est possible : par exemple, un enseignant titulaire à TNC qui effectuerait 15 heures à ce titre, et 5 heures en heures complémentaires, pourrait bénéficier de 2 heures supplémentaires pour un total de 22 heures de service.

Montants

En application de l'article 1 du décret du 6 octobre 1950, les personnels dont les services hebdomadaires excèdent les maxima des services réglementaires (16H ou 20H), reçoivent par heure supplémentaire une indemnité.

Calcul des heures supplémentaires

Le décret de 1950 vient lui, fixer le mode de calcul des heures supplémentaires.

Avec ce texte, l'État reconnaît que les enseignants travaillent 36 semaines puisque la fraction 9/13^{ème} d'année qui est mentionnée pour le calcul est la simplification de 36/52^{ème}. (Décret 50-1253 du 6 octobre 1950 article 2)

Versement

La réglementation prévoit le versement par neuvième (art 4 du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950)

La circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement du mois d'octobre au mois de juin, ce qui correspond globalement à la période scolaire.

Cas particulier des heures complémentaires

En ce qui concerne les enseignants titulaires à temps non-complet (temps inférieur à 16h pour les professeurs, 20h pour les assistants), et ce sur l'ensemble des employeurs en cas d'enseignant multi-employeurs, **les heures venant en sus de leur temps de travail, mais en deçà de la limite statutaire**, se voient rémunérées comme heures **complémentaires** et non supplémentaires. Ces heures annuelles sont calculées sur le même taux que la rémunération principale.

Le cumul entre heures complémentaires et heures supplémentaires est possible : par exemple, un enseignant titulaire à TNC qui effectuerait 15 heures à ce titre, et 5 heures en heures complémentaires, pourrait bénéficier de 2 heures supplémentaires pour un total de 22 heures de service.

Méthodes de calcul des services supplémentaires réguliers ou « heures supplémentaires annualisées » (HSA)

TBMG = Taux Brut Moyen du Grade*

Le calcul pour l'obtenir : exemple de l'assistant territorial d'enseignement artistique

Traitement afférent au 1er échelon du grade ATEA 2ème Classe	+	Traitement afférent au dernier échelon du grade ATEA 1ère Classe
2		

**Pour les Assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux le TBMG se calcule en prenant le 1er échelon de la grille des ATEA principal 2ème classe et le dernier échelon de la grille des ATEA principal 1ère classe.*

Assistant d'enseignement artistique

Taux annuel de l'indemnité pour la première heure

$$\left(\frac{TBMG}{20 H} \times 9/13^{ème} \right) \times 20\%$$

Taux annuel de l'indemnité pour les heures suivantes

$$\left(\frac{TBMG}{20 H} \times 9/13^{\text{ème}} \right)$$

Professeur d'enseignement artistique

Taux annuel de l'indemnité pour la première heure

$$\left(\frac{TBMG}{16 H} \times 9/13^{\text{ème}} \right) \times 20\%$$

Taux annuel de l'indemnité pour les heures suivantes

$$\left(\frac{TBMG}{16 H} \times 9/13^{\text{ème}} \right)$$

Cas particulier des Professeurs hors classe

En application du 4ème alinéa de l'article 2 du décret du 6 octobre 1950, le montant de l'indemnité est majoré de 10% pour la première heure.

$$\left(\left(\frac{TBMG}{16 H} \times 9/13^{\text{ème}} \right) \times 10\% \right) \times 20\%$$

À savoir

Ces heures sont, suivant l'article 4 du décret du 6 octobre 1950, payables par neuvièmes. Il convient donc, suivant les cas (première heure ; heures suivantes ; cas particulier des professeurs hors classe), de multiplier le montant obtenu par 12 et de le rediviser par 9 pour obtenir leur montant payable chaque mois, sur 9 mois de l'année.

Méthodes de calcul des services supplémentaires irréguliers ou « heures supplémentaires effectives » (HSE)

Assistant d'enseignement artistique

$$\left(\left(\frac{TBMG}{20 H} \times 9/13^{\text{ème}} \right) \times 1/36^{\text{ème}} \right) \times 25\%$$

Professeur d'enseignement artistique

$$\left(\left(\frac{TBMG}{16 H} \times 9/13^{\text{ème}} \right) \times 1/36^{\text{ème}} \right) \times 25\%$$

Cas particulier des Professeurs hors classe

$$\left(\left(\left(\frac{TBMG}{16 H} \times 9/13^{\text{ème}} \right) \times 1/36^{\text{ème}} \right) \times 20\% \right) \times 25\%$$

À savoir

On peut obliger un agent à effectuer **deux heures** de service supplémentaire **hebdomadaires**, mais pas au-delà.
Décret 2014-940 du 23 août 2014 art 4 alinéa III. Et Décret n° 2019-309 du 11 avril 2019 portant création d'une seconde heure supplémentaire hebdomadaire non refusable par les enseignants du second degré.

Les heures supplémentaires années ne sont pas limitées dans le temps et peuvent être reconduites d'une année sur l'autre.

Résumé (montants au 01/07/2022)

Indemnité horaire d'enseignement			
	Service supplémentaire régulier		Service irrégulier
	Montant annuel de la 1 ^{ère} heure	Montant annuel Au-delà de la 1 ^{ère} heure	Taux horaire
Professeur d'enseignement artistique			
Hors classe	1775,09 €	1479,24 €	51,36 €
Classe normale	1613,72 €	1344,77 €	46,69 €
Assistant d'enseignement artistique			
ATEA 1 ^{ère} classe	1183,39 €	986,16 €	34,24 €
ATEA 2 ^{ème} classe	1075,81 €	896,51 €	31,13 €
Assistant	1022,63 €	852,19 €	29,59 €

Rédacteurs : Sophie Ortiz, Olivier Evrard